

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité

Article 1^{er}

Au titre I^{er} de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1. - I. -* La compétitivité du parc électro nucléaire français est un atout de la Nation qui doit profiter à l'attractivité du territoire et à l'ensemble des consommateurs dans le respect de leur liberté de choix de leur fournisseur d'électricité.

« A cet effet, la mise en place d'un accès régulé, transitoire et limité, des fournisseurs à l'électricité de base produite par les centrales du parc historique d'EDF, selon des modalités permettant à tous les opérateurs fournissant des consommateurs résidant sur le territoire national, et devant contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité, de bénéficier de conditions économiques d'accès équivalentes, assure, dans les conditions fixées par la présente loi, les objectifs définis au premier alinéa.

« II. - EDF est tenu de conclure des contrats de vente d'électricité, avec les fournisseurs d'électricité, autorisés au titre du IV de l'article 22 de la présente loi, qui en font la demande pour un volume maximal déterminé dans les conditions du III. Les contrats sont conclus dans des conditions garantissant aux cocontractants des conditions économiques équivalentes d'accès à la production des centrales nucléaires d'EDF situées sur le territoire national et mises en service avant la publication de la loi n° du

« Les stipulations de ces contrats sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

« L'obligation de conclure des contrats dans le cadre de cet accès régulé à l'électricité de base s'applique pendant une période transitoire définie au V. Elle porte sur un volume global maximal d'électricité de base déterminé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en fonction notamment du développement de la concurrence sur les marchés de la production d'électricité et de la fourniture à des consommateurs finals. Ce volume global maximal, qui doit demeurer strictement proportionné aux objectifs poursuivis, ne peut excéder cent térawattheures par an.

« III. - A compter de l'entrée en vigueur du décret prévu au VI du présent article, EDF est tenu de conclure avec tout fournisseur d'électricité, autorisé au titre du IV de l'article 22 de la présente loi alimentant des consommateurs finals ou un gestionnaire de réseau pour ses pertes, situés sur le territoire métropolitain continental, qui en fait la demande :

« 1° Dans un délai de trois mois à compter de sa demande un accord cadre garantissant, dans les conditions définies par le présent article, les modalités dans lesquelles, il pourra, à sa demande, exercer son droit d'accès régulé à l'électricité de base pour la période transitoire ;

« 2° Sur ce fondement, des contrats annuels mentionnés au I du présent article, pour un volume calculé en fonction des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation réelle des consommateurs finals qu'il fournit sur le territoire métropolitain continental lui permettant ainsi de bénéficier de conditions économiques d'accès à la production des centrales mentionnées au II, équivalentes à celles d'EDF. Ce volume est fixé par la Commission de régulation de l'énergie, dans le respect des dispositions suivantes, et notifié au fournisseur ainsi qu'à EDF.

« Le volume mentionné à l'alinéa précédent est calculé selon les modalités suivantes :

« - en ce qui concerne les consommations des sites ayant souscrit une puissance strictement supérieure à 36 kVA, seules sont prises en compte les consommations d'électricité faisant l'objet de contrats avec les consommateurs finals conclus, ou modifiés par avenant afin de tenir compte de l'accès régulé à la base, après la publication de la loi n° du ;

« - les volumes d'électricité correspondant aux droits des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238*bis* HV du Code général des impôts, sont décomptés selon une méthode précisée par décret en Conseil d'Etat ;

« - le volume peut être réduit, sur décision conjointe du fournisseur et d'EDF, des quantités d'électricité de base dont dispose, sur le territoire métropolitain continental, le fournisseur ou toute société qui lui est liée par le biais de contrats conclus avec EDF, ou toute société liée à ce dernier, après l'entrée en vigueur de la loi n° du Le cas échéant, les co-contractants notifient à la Commission de régulation de l'énergie la teneur de ces contrats et la quantité d'électricité devant être déduite de ce volume.

« Deux sociétés sont réputées liées :

« - soit lorsque l'une détient directement ou indirectement la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

« - soit lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise, c'est-à-dire que la tierce entreprise y détient directement ou indirectement la majorité du capital social ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Si la somme des droits des fournisseurs excède le plafond fixé par l'arrêté mentionné au II, la Commission de régulation de l'énergie répartit alors le volume disponible entre les fournisseurs en fonction de la consommation réelle des consommateurs finals fournis par chacun et de leurs prévisions d'évolution.

« A compter du 1er août 2013, et de manière progressive suivant un échéancier sur trois ans défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie, les droits des fournisseurs sont augmentés en fonction des quantités d'électricité qu'ils fournissent aux gestionnaires de réseau pour leurs pertes. Ces volumes supplémentaires sont limités à vingt térawattheures par an et s'ajoutent au plafond fixé par l'arrêté mentionné au II.

« Les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent, par arrêté conjoint, suspendre le dispositif d'accès régulé à la base et l'exécution de tout ou partie des contrats d'accès régulé à la base en cas de circonstances exceptionnelles affectant les centrales mentionnées au II.

« Dans le cas où les droits alloués en début de période s'avèrent supérieurs aux droits correspondant à la consommation constatée du portefeuille de clients finals sur le territoire métropolitain continental pour tous les sites ayant souscrit une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et, pour les sites ayant souscrit une puissance strictement supérieure à 36 kVA, pour des contrats conclus ou modifiés par avenant après la publication de la loi n° du, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à EDF le montant du complément de prix, portant sur les volumes excédentaires, et tenant compte du coût de financement correspondant au règlement différé de cet écart de prix, à verser par le fournisseur à EDF. Ce complément de prix est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés et le prix d'accès régulé à la base. Il peut être majoré en fonction de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de son portefeuille de clients finals sur le territoire métropolitain continental. Les modalités de son calcul sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Les prix mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent avant toutes taxes.

« IV. - Le prix de l'électricité, objet des contrats conclus en application du présent article entre EDF et les fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental, est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de la proposition de la Commission. Afin d'assurer une juste rémunération à EDF, le prix est représentatif des conditions économiques des centrales mentionnées au II. Il tient compte :

« - d'une rémunération des capitaux tenant compte de la nature de l'activité ;

« - des coûts d'exploitation ;

« - des coûts des investissements de maintenance ou nécessaire à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation ;

« - des coûts prévisionnels liés aux charges nucléaires de long terme visées au I de l'article 20 de la loi n° 2006-739.

« Les coûts permettant de définir les conditions économiques des centrales mentionnées au II sont calculés par la Commission de régulation de l'énergie, sur la base de documents permettant d'identifier l'ensemble des coûts portant sur le périmètre des centrales mentionnées au II, selon les méthodes usuelles. La Commission de régulation de l'énergie peut exiger d'EDF les documents correspondants et leur contrôle, aux frais d'EDF, par un organisme indépendant choisi par la Commission de régulation de l'énergie.

« De manière transitoire, jusqu'au plus tard 5 ans après la promulgation de la présente loi, le prix est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie, de sorte à couvrir les coûts, définis au premier alinéa du IV, supportés par EDF. Toute décision des ministres passant outre l'avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie doit être motivée.

« V. - Le dispositif d'accès régulé à la base est mis en place, à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au VI, pour une période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2025.

« Avant le 31 décembre 2015, puis tous les cinq ans, le Gouvernement présente au Parlement, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence, un rapport sur le dispositif d'accès régulé à la base. Ce rapport :

« - évalue la mise en œuvre de l'accès régulé à l'électricité de base ;

« - évalue son impact sur le développement de la concurrence dans la fourniture et la cohérence entre le prix des offres de détail et le prix régulé d'accès à l'électricité de base ;

« - évalue son impact sur le bon fonctionnement du marché de gros ;

« - évalue son impact sur la conclusion de contrats de gré à gré entre les fournisseurs et EDF et la participation des acteurs aux investissements dans les moyens de production nécessaires à la sécurité d'approvisionnement ;

« - propose, le cas échéant, des adaptations du dispositif ;

« - sur la base de la programmation pluriannuelle des investissements mentionnée à l'article 6 de la présente loi, qui pourra fixer les objectifs en terme de prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires et d'échéancier de renouvellement du parc nucléaire, propose, le cas échéant, de prendre progressivement en compte les coûts de développement de nouvelles capacités de production d'électricité de base dans le prix de l'électricité pour le consommateur final et de mettre en place un dispositif spécifique pour permettre de garantir la constitution des moyens financiers appropriés pour engager le renouvellement du parc nucléaire.

« A cet effet, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie ont accès aux informations nécessaires dans les conditions fixées à l'article 33.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, et notamment :

« - les obligations qui s'imposent à EDF et aux fournisseurs bénéficiant de l'accès régulé à la base, notamment les dispositions du II du présent article, les méthodes d'identification et de comptabilisation des coûts mentionnés au III du présent article ;

« - les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie calcule et notifie les volumes et propose les conditions d'achat de l'électricité cédée par les contrats conclus en application du présent article et les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent ces conditions d'achat. »

Article 2

Après l'article 4-1 de la loi du 10 février 2000 précitée est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« *Art. 4-2.* - Chaque fournisseur doit contribuer, en fonction des caractéristiques de consommation de ses clients sur le territoire national métropolitain, à la sécurité d'approvisionnement en électricité.

« Chaque fournisseur doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation ou de production d'électricité pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation sur le territoire national métropolitain, notamment lors des périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée, conformément aux prescriptions définies annuellement par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ces prescriptions sont déterminées de manière à inciter au respect du niveau de sécurité d'approvisionnement retenu pour l'élaboration du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article 6 de la présente loi.

« Toute installation de production raccordée au réseau public de transport ou au réseau public de distribution et toute capacité d'effacement de consommation doit faire l'objet, par son exploitant, d'une demande de certification de garantie, pour la totalité de la puissance techniquement disponible, auprès du gestionnaire du réseau public de transport. Les méthodes de certification des garanties de capacités tiennent compte de ses caractéristiques techniques et sont transparentes et non discriminatoires. Elles sont proposées par le gestionnaire du réseau de transport et approuvées par le ministre chargé de l'énergie.

« Les garanties de capacité sont échangeables.

« Tout exploitant de capacité de production ou d'effacement correspondant à une garantie doit fournir périodiquement au gestionnaire de réseau public de transport les éléments prouvant le caractère effectif de cette capacité. Dans le cas où la capacité effective est inférieure à celle certifiée, l'exploitant de la capacité de production ou d'effacement s'acquitte d'une pénalité auprès du gestionnaire de réseau de transport selon des modalités définies par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Un fournisseur qui ne démontre pas qu'il détient la garantie de capacité nécessaire au regard des obligations qui lui sont applicables comme indiqué au deuxième alinéa, s'acquitte d'une pénalité auprès du gestionnaire de réseau public de transport selon des modalités définies par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Le niveau de cette pénalité est fixé annuellement par arrêté du ministre en charge de l'énergie sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie. Le niveau de ces pénalités est déterminé de manière à inciter les acteurs à investir dans de nouvelles capacités d'effacement de consommation ou de production.

« Si un fournisseur ne s'acquitte pas de cette pénalité, le ministre chargé de l'énergie peut suspendre sans délai l'autorisation d'exercice de l'activité d'achat pour revente, délivrée en application de l'article 22 de la présente loi.

« Cette obligation de capacité est mise en œuvre progressivement à l'issue d'un délai de trois ans après la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa suivant.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle de cette obligation. »

Article 3

I. - Le IV de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi rédigé :

« IV. - Les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leur pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie.

« L'autorisation est délivrée ou refusée en fonction :

« - des capacités techniques, économiques et financières du demandeur ;

« - de la compatibilité du projet du demandeur avec les obligations pesant sur les fournisseurs d'électricité, notamment celles prévues à l'article 4-2 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du IV, notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation et précise les obligations qui s'imposent en matière d'information des consommateurs d'électricité, tant aux fournisseurs mentionnés au présent IV qu'aux services de distribution et aux producteurs. »

II. - Les fournisseurs ayant déclaré exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article 22 de la loi 2000-108 dans sa version antérieure à la publication de la présente loi sont réputés autorisés au titre du IV de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 précitée dans sa version modifiée par la présente loi, pendant une durée d'un an.

Article 4

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce s'appliquent au prix de l'accès régulé à l'électricité de base mentionné au I de l'article 4-1, aux tarifs réglementés de vente d'électricité, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution et aux tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux. »

II. - Le troisième alinéa du I est supprimé.

III. - Au premier alinéa du II, entre les mots : « les tarifs » et « mentionnés » sont insérés les mots : « de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et les tarifs réglementés de vente d'électricité. »

IV. - Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont progressivement, et au plus tard au 31 décembre 2015, établis en tenant compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité de base et du coût du complément de fourniture d'électricité y compris la garantie de capacité, des coûts d'acheminement d'électricité et des coûts de commercialisation, couvrant ainsi, sans excéder une rémunération normale, l'ensemble des coûts supportés à ce titre par EDF et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.

« Dans la mesure où le produit global des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés afin d'inciter les consommateurs à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. »

V. - Après le premier alinéa du III est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception des propositions de la Commission. Les tarifs sont publiés au *Journal officiel* par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

« De manière transitoire, et au plus tard jusqu'à 5 ans après la promulgation de la loi n° du, les tarifs réglementés de vente de l'électricité sont arrêtés par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

VI. - Le V est ainsi rédigé :

« V. - Les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés au I pour la seule fourniture des tarifs réglementés de vente.

« Les propositions motivées de tarifs de cession sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception des propositions de la Commission. Les tarifs sont publiés au *Journal officiel* par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

« De manière transitoire, et au plus tard jusqu'à cinq ans après la promulgation de la loi n° du, les tarifs de cession mentionnés au I sont arrêtés par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie. Toute décision des ministres passant outre l'avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie doit être motivée. »

Article 5

I. - L'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée bénéficient, à leur demande, aux consommateurs finals domestiques et non domestiques pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

« II. - Les tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée bénéficient, à leur demande, aux consommateurs finals domestiques et non domestiques pour leurs sites situés dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

« III. - Jusqu'au 31 décembre 2015, les consommateurs finals domestiques et non domestiques autres que ceux mentionnés au I bénéficient, à leur demande, pour leurs sites autres que ceux mentionnées au II, des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 pour la consommation d'un nouveau site de consommation raccordé aux réseaux de distribution et de transport avant le 31 décembre 2015 ou d'un site pour lequel il n'a pas été fait usage à la date de publication de la loi n° du, de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée. A partir du 31 décembre 2015, ils ne bénéficient plus, pour leurs sites autres que ceux mentionnés au II, de ces tarifs. »

II. - Le IV de l'article 66-1 de la loi du 13 juillet 2005 précitée est ainsi rédigé :

« IV. - Un consommateur final domestique de gaz naturel qui en fait la demande bénéficie des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. »

III. - L'article 66-2 de la loi du 13 juillet 2005 précitée est supprimé.

IV. - L'article 66-3 de la loi du 13 juillet 2005 précitée est supprimé.

Article 6

Au 1° du III de l'article 2 de la loi du 10 février 2000 précitée, les mots : « aux clients qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22 » sont remplacés par les mots : « aux tarifs réglementés de vente d'électricité suivant les conditions de l'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 ».

Article 7

Après le III de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 précitée est inséré l'alinéa suivant :

« *III bis.* - Un fournisseur d'électricité et un consommateur final peuvent conclure un contrat de vente d'électricité pour la durée de leur choix.

Article 8

I. - La dernière phrase du troisième alinéa du I de l'article 28 de la loi du 10 février 2000 précitée est remplacé par les phrases suivantes : « Afin de garantir un accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite par les centrales mentionnées au I de l'article 4-1, pour les fournisseurs d'électricité, y compris le propriétaire de ces centrales, elle propose les prix, calcule les droits et contrôle l'accès régulé des fournisseurs à l'électricité de base d'EDF prévu par l'article 4-1. Elle surveille notamment les transactions effectuées par ces fournisseurs et s'assure de la cohérence entre les volumes d'électricité de base bénéficiant de l'accès régulé et la consommation des consommateurs finals desservis sur le territoire métropolitain continental. Elle surveille la cohérence des offres faites par les producteurs, négociants, et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques, le cas échéant leurs conditions d'approvisionnement par l'accès régulé à la base visé à l'article 4-1 de la présente loi. Elle peut formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence sur le marché de détail, notamment en matière de transparence de prix »

II. - Au premier alinéa de l'article 33 de la loi du 10 février 2000 précitée, entre les mots : « gaz naturel liquéfié » et « ainsi qu'auprès des autres » sont ajoutés les mots : « , des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à la base prévue à l'article 4-1 ».

III - Le troisième alinéa de l'article 32 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

a) Après le mot : « relatives » sont ajoutés les mots : « à l'accès régulé la base et à la surveillance des marchés de détail et de gros » ;

b) Après les mots : « décisions sur » sont ajoutés les mots : « le développement de la concurrence et le bénéfice apporté aux consommateurs résidentiels, professionnels, et industriels ».

IV. - L'article 37 de la loi du 10 février 2000 précitée est complété par les phrases suivantes :

« 7° La méthode d'identification des coûts mentionnés au III de l'article 4-1 ;

« 8° Les règles de calcul et d'ajustement des droits des fournisseurs à l'accès régulé à la base mentionné à l'article 4-1. »

V. - Au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi du 10 février 2000 précitée, entre les mots : « en cas » et « de manquement » sont insérés les mots : « d'abus ou d'entrave au dispositif d'accès régulé à l'électricité de base mentionné à l'article 4-1, ».

VI. - Le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi du 10 février 2000 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est notamment regardé comme un abus : toute demande d'électricité de base dans le cadre d'un contrat d'accès régulé à la base, dans le but de faire l'objet d'une revente à des consommateurs finals qui ne donnent pas droit à l'accès régulé à la base, toute demande de quantités d'électricité largement supérieures à celles nécessaires à l'approvisionnement de sa base de clientèle, et sans rapport manifeste avec la réalité du développement de son activité et les moyens consacrés, et plus généralement toute action participant directement ou indirectement au détournement des capacités d'électricité de base à prix régulé à des fins autres que l'approvisionnement de consommateurs finals qui donnent droit à l'accès régulé à la base. »

VII. - Au sixième alinéa de l'article 40 de la loi du 10 février 2000 précitée, les mots : « sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires et 5 % en cas de violation de la même obligation » sont remplacés par les mots : « sans pouvoir excéder 8 % du chiffre d'affaires et 10 % en cas de violation de la même obligation ».

VIII. - Au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 10 février 2000 précitée, entre les mots : « ouvrages et installations » et « dans les conditions suivantes » sont ajoutés les mots : « y compris les fournisseurs d'électricité ».

IX. - Au 2° de l'article 40 de la loi du 10 février 2000 précitée, entre les mots : « installations » et « mentionné au premier alinéa » sont ajoutés les mots : « ou le fournisseur d'électricité ».

X. - Au 4° de l'article 40 de la loi du 10 février 2000 précitée, entre les mots : « installations » et « mentionné au premier alinéa » sont ajoutés les mots : « ou le fournisseur d'électricité ».

Article 9

L'article 28 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

I. - Le II est ainsi rédigé :

« II. - Le président du collège est nommé par décret du Président de la République en raison de ses qualifications dans les domaines juridique, économique et technique, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie.

« Le collège comprend également quatre membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique, respectivement par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, et pour deux d'entre eux par décret sur proposition des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

« Les membres du collège sont nommés pour six ans et leur mandat n'est pas renouvelable.

« En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non renouvellement fixée à l'alinéa précédent. »

II. - Au IV, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

III. - Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du collège et les quatre autres membres du collège exercent leur fonction à plein temps. Ces fonctions sont incompatibles avec toute activité professionnelle, tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen, la qualité de membre du Conseil économique et social, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.

« Les fonctions de membre du collège sont incompatibles avec celles de membre du comité.

« Les membres du collège ou du comité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« Le président du collège reçoit un traitement égal à celui afférent à la première des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. Les autres membres du collège exerçant leurs fonctions à plein temps reçoivent un traitement égal à celui afférent à la seconde de ces deux catégories. Lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires, les emplois de président du collège et de membres exerçant leur fonction à plein temps sont des emplois conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

IV. - La première phrase du VI est ainsi rédigée :

« Les membres du collège ou du comité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de la Commission de régulation de l'énergie et sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »

V. - Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie s'achève deux mois après la publication de la présente loi.

Le président est nommé par décret du Président de la République pour un mandat entrant en vigueur deux mois après la publication de la présente loi et pour une durée de six ans.

Les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat nomment chacun un membre du collège dont le mandat entrera en vigueur un mois après la publication de la présente loi pour une durée de quatre ans.

Deux membres du collège sont nommés par décret sur proposition des ministres chargés de l'énergie et de l'économie pour un mandat entrant en vigueur un mois après la publication de la présente loi et pour une durée de deux ans.

VI. - L'article 32 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

« I. - A la fin du premier alinéa est ajouté la phrase suivante : « La commission de régulation de l'énergie consulte le Conseil supérieur de l'énergie préalablement à tout projet de proposition de principe et de décision structurante dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « A cette occasion, les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'énergie peuvent faire connaître à la commission leurs analyses, en particulier en ce qui concerne la politique énergétique. »

Article 10

La section 12 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - A l'article L. 121-86 du code de la consommation, après le mot : « consommateur » sont ajoutés les mots : « ou un non-professionnel ».

II. - Au 12° de l'article L. 121-87 du code de la consommation après le mot : « distribution » sont ajoutés les mots : « et les modalités de remboursement ou de compensation en cas de d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ; ».

III. - Au 15° de l'article L. 121-87 du code de la consommation entre les mots : « amiable » et « des litiges » sont ajoutés les mots : « et contentieux ».

IV. - Il est ajouté après le 16° de l'article L. 121-87 du code de la consommation un alinéa ainsi rédigé :

« Un exemplaire de l'aide mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne, ou à défaut un document équivalent établi par les ministres chargés de la consommation et de l'énergie, est joint par le fournisseur à l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. »

V. - Au deuxième alinéa de l'article L. 121-89 du code de la consommation, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « trois semaines ».

VI. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-89 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans tous les cas, le consommateur doit recevoir la facture de clôture dans un délai de six semaines à compter de la résiliation du contrat. »

VII. - Au troisième alinéa de l'article L. 121-89 du code de la consommation les mots : « directement ou » sont supprimés.

VIII. - L'article L. 121-91 du code de la consommation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cet arrêté précise également les différents modes de paiement que le fournisseur est tenu d'offrir au client et leurs modalités.

« En cas de facturation terme à échoir ou fondée sur un index estimé, l'estimation du fournisseur reflète de manière appropriée la consommation probable. Cette estimation est fondée sur les consommations réelles antérieures lorsqu'elles sont disponibles ; à défaut, le fournisseur indique au consommateur sur quelle base repose son estimation.

« Le fournisseur est tenu d'offrir au client la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone, ou à l'aide d'un système automatisé de relève, le relevé de son compteur à des dates qui permettent une prise en compte de cet indice pour l'émission des factures. »

IX. - L'article L. 121-92 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le consommateur accède gratuitement à ses données de consommation. Un décret des ministres chargés de la consommation et de l'énergie pris après avis du Conseil national de la consommation et de la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités d'accès aux données et aux relevés de consommation. »

X. - Les dispositions II à IX du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 11

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour transposer les directives 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

Le Gouvernement est ainsi autorisé à prendre par ordonnance les mesures requises pour :

- renforcer l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de gaz, s'agissant de leurs moyens techniques et humains ainsi que de la gouvernance de ces sociétés, en choisissant dans les deux cas l'option «Gestionnaire de réseau indépendant», régie respectivement par les dispositions du chapitre V de la directive 2009/72 précitée et par celles du chapitre IV de la directive 2009/73 précitée et en conciliant les principes de non-intéressement que ces directives énoncent avec la préservation des droits antérieurs des salariés des entreprises concernées ;

- instaurer une procédure de certification de l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de gaz confiée à la Commission de régulation de l'énergie, y compris dans le cas où le capital du gestionnaire de réseau de transport d'électricité ou de gaz est détenu par une entité sise hors de l'Espace «économique européen ;

- permettre le suivi de l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de gaz par un déontologue, personne physique ou morale, et étendre cette obligation aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz desservant plus de 100 000 clients ;

- renforcer les obligations d'investissement des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de gaz en instaurant l'obligation de réalisation d'un plan décennal de développement du réseau de transport d'électricité ou de gaz ;

- adapter les compétences du régulateur notamment en matière de sanctions, pour lui permettre d'assurer le contrôle de l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de gaz, l'accomplissement de ses missions de surveillance des marchés de détail et de gros de l'électricité et du gaz, le contrôle des contrats de stockages souterrains de gaz et le doter de nouvelles compétences pour sanctionner le manquement éventuel des opérateurs de transport d'électricité ou de gaz en matière d'investissements ;

- adapter les compétences du régulateur en ce qui concerne les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution d'électricité ou de gaz ainsi que les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié en prenant en compte les orientations indiquées par les ministres de l'économie et de l'énergie qui pourront demander une deuxième délibération de la décision tarifaire.

II. - Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 12

Après le dernier alinéa du III de l'article 20 de la loi n° 2006-739 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, l'alinéa suivant est inséré :

« A titre dérogatoire, un report de cinq ans pour la mise en œuvre du plan de constitution des actifs définis au II du présent article est accordé à un exploitant nucléaire si les deux conditions suivantes sont remplies :

« 1° Les charges mentionnées au I du présent article, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, évaluées en euros courants sur la période allant de la date de publication de la présente loi à 2030 sont inférieures à 10 % de l'ensemble des charges mentionnées au I du présent article, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, évaluées en euros courants ;

« 2° Au moins 75 % des provisions mentionnées au premier alinéa du II du présent article, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, sont couvertes au 29 juin 2011 par des actifs mentionnés à ce même II.

« Jusqu'au 29 juin 2016, la dotation moyenne annuelle au titre des actifs susmentionnés doit être positive ou nulle déduction faite des décaissements au titre des opérations de démantèlement en cours et des dotations au titre des charges nouvelles ajoutées au passif des fonds dédiés. »